

## LOI DE PREVENTION CONTRE LES CHUTES

### La loi prévoit :

#### *L'élimination du risque*

*Si le risque ne peut pas être éliminé, l'obligation d'une protection collective de type garde-corps.*

*S'il n'est techniquement pas possible de poser une protection collective (dans le cas d'une pente trop forte, par exemple), le placement d'une protection individuelle: ligne de vie.*

*La législation européenne évolue et la Belgique prend peu à peu le pas des mesures adoptées par l'Europe. En terme de travail en hauteur, cela signifie que pour tout accès possible en toiture, le garde-corps deviendra obligatoire d'ici peu.*

*Une ligne de vie n'est pas une protection collective au sens de la loi même si on peut l'utiliser à deux personnes. Il est important de savoir que les protections individuelles présentent beaucoup de contraintes face au garde-corps.*

### Une protection individuelle (ligne de vie) nécessite :

*Un contrôle annuel par un organisme agréé.*

*Une formation à son utilisation.*

*Le port des EPI ainsi qu'un contrôle de ceux-ci par un organisme agréé.*

*Une méthode opératoire pour son accès et son utilisation.*

*De plus, il est obligatoire d'y accéder à deux personnes minimum (lié au risque de chute) et lors de travaux sur la toiture, le nombre de personnes autorisées est limité à la capacité de la ligne de vie (2 à 4 personnes maximum suivant le type de vie). Une protection individuelle n'empêche pas les chutes et donc les risques de blessures et de nouveaux frais : contrôles, remplacements, ...*

*En terme de coût, il est bon de savoir qu'aujourd'hui avec une production plus volumineuse, les prix du garde-corps ont fortement diminués et que la différence entre le garde-corps et les lignes de vie est de plus en plus ténue. Et à moyen terme, ce coût joue même en faveur du garde-corps.*

*Rappel de la norme ISO EN 14122-3. Les dispositions concernant la prévention des chutes de hauteur doivent être incluses dans le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (D.I.U.O.).*

*La hauteur minimale du garde-corps doit être de 1100 mm par rapport au plancher de circulation.*

*L'espace libre sous la main courante ne doit pas excéder 500 mm de hauteur.*

*La distance entre les montants doit être de préférence limitée à 1500 mm. Toutefois, si cette distance est supérieure, un intérêt tout particulier devra être accordé à la résistance de l'ancrage des montants et des dispositifs de fixation.*